



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 3 avril 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-04-01

Société NOVACYL

à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012229-0018 du 16 août 2012 modifié imposant des prescriptions à la société NOVACYL dans le cadre de l'exploitation de son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 22 décembre 2017 ;

Vu la lettre du 6 mars 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société NOVACYL et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de la société NOVACYL transmises par courrier le 16 mars 2018 ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé, sur la tuyauterie contenant un mélange d'éther et de phénol, l'état initial et le programme d'inspection tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et que ces documents devaient être établis respectivement avant le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 ;

Considérant que, lors de l'inspection sur site le 22 décembre 2017, l'inspecteur a constaté que le réservoir de soude R1001 d'un volume de 250 m³ présente des déformations et des corrosions extérieures importantes et que l'état de la cuvette de rétention associée ne permet pas d'assurer la fonction de sécurité requise ;

Considérant que ces constats ont été confirmés par le service d'inspection reconnu du GIE OSIRIS (rapports du 12 août et du 6 septembre 2016), l'institut de soudure (rapport du 7 septembre 2016) et NOVACYL (note interne du 30 août 2016) sans que l'exploitant n'apporte à ce jour une réponse adaptée ;

Considérant que ces constats présentent un risque significatif vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société NOVACYL, qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON, sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est mise en demeure :

- de respecter dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :**

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité ».

Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant l'échéance du présent article l'état initial et le programme d'inspection élaborés pour les équipements recensés.

- de respecter avant le 15 juin 2018, les prescriptions de l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012229-0018 du 16 août 2012 modifié susvisé :**

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ».

Pour ce faire, un dossier présentant les travaux réalisés (remplacement du réservoir R1001 et de la cuvette de rétention associée) est transmis à l'inspecteur des installations classées afin de justifier du respect de l'échéance du présent article. Ce dossier comprend également une analyse des sols au droit du réservoir R1001 permettant de caractériser toute pollution éventuelle.

Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires à la surveillance et à la mise en sécurité du réservoir R1001 et notamment :

- un suivi hebdomadaire de l'inclinaison du réservoir R1001,

- une limitation du remplissage du réservoir à 3 mètres de hauteur de soude.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de SALAISE SUR SANNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société NOVACYL.

Fait à Grenoble, le
Le préfet

- 3 AVR. 2018

Reçus le Préfet par délégué
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

